

Arrêt

**n° 158 079 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2014.

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 10 juin 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 14 novembre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n°61 893 du 20 mai 2011 (affaire n° 66 774) et n°119 413 du 25 février 2014 (affaire n° 126 200), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par sa famille en raison de son refus de succéder à son oncle paternel à la tête de la chefferie et une crainte à l'égard de ses autorités et des commerçants du marché de La-Toden qui le suspectent d'être responsable de l'incendie du marché survenu le 5 février 2005. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant dépose une convocation de la gendarmerie émise au nom de son oncle maternel et de sa femme le 2 janvier 2014, un certificat médical de décès établi le 12 janvier 2014, un communiqué du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples daté du 14 février 2014, un avis de recherche émis à son nom le 19 janvier 2014, une attestation sur l'honneur et un témoignage de son oncle maternel accompagnés d'une copie de la carte d'identité de celui-ci.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

3.3. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, le requérant considère que les imperfections de rédaction constatées sur l'avis de recherche, la convocation, le certificat de décès et le témoignage du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples ne peuvent lui être imputées, « *d'autant plus qu'il ne dispose pas de la conduite de la plume pour insinuer qu'il aurait personnellement participé ou collaboré de quelque manière que ce soit à [leur] rédaction* » (requête, page 5). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de cette simple explication dès lors que les anomalies et insuffisances affectant ces documents et mises en exergue dans l'acte attaqué demeurent entières et empêchent de leur accorder une quelconque force probante.

Par ailleurs, concernant les documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande, le Conseil établit les constats suivants :

- l'avis de recherche n'est pas signé et ne contient aucun cachet officiel, ce qui est invraisemblable s'agissant d'un document émanant d'une autorité publique nationale. De plus, un tel document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est pas destinée à être remise à la personne recherchée ou à se retrouver entre les mains d'un civil. L'explication du requérant selon laquelle c'est un parent de sa femme travaillant à la commune qui a remis ce document à son oncle (dossier administratif, farde « 3^e demande », pièce 7 : déclaration demande multiple, question 17), reste très vague et ne convainc pas le Conseil, d'autant plus qu'elle n'est étayée par aucun commencement de preuve de nature à prouver que ce « *parent* » existe réellement et exerce une fonction qui lui aurait permis de se procurer cet avis de recherche.

- S'agissant de la convocation de la gendarmerie établie aux noms de l'épouse et de l'oncle maternel du requérant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante dans la mesure où les motifs précis qui justifient cette convocation ne sont pas mentionnés (« *Pour affaire le concernant* ») et que le récit de la partie requérante n'a pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer.

- S'agissant du certificat de décès établi au nom de la fille du requérant, le Conseil constate d'emblée qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité dès lors qu'il ne contient aucun cachet et qu'il n'est pas signé. De plus, si ce document atteste que la fille du requérant est décédée suite aux coups et blessures dont elle a été victime en date du 22 octobre 2012, il ne permet pas de conclure que ces violences lui ont été infligées pour les raisons et dans les circonstances décrites par le requérant, à savoir qu'elle avait été battue par des commerçants du marché de La-Toden qui reprochaient au requérant d'être responsable de l'incendie qui s'y est produit le 5 février 2005 (*Ibid.*, question 15). Par ailleurs, comme l'avait déjà relevé le Conseil dans son arrêt n° 119 413 du 25 février 2014, il y a lieu de s'étonner de la tardiveté de cette agression qui serait survenue en 2012 en représailles à des faits qui remontent à 2005.

- Quant au communiqué du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples, le Conseil remarque également qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité puisqu'il ne comporte aucun cachet, aucune signature et que l'identité et la qualité du signataire ne sont pas indiquées. Le Conseil estime ensuite qu'il y a lieu d'apprécier la force probante des documents et attestations émanant de tels organismes en évaluant la fiabilité et la qualité des sources d'informations sur lesquelles ils s'appuient. Or, en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que le communiqué du Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples a été rédigé sur la base des seules déclarations de son épouse et de son oncle maternel, ce qui en limite incontestablement la force probante dès lors que ces sources sont privées et limitées à des membres de la famille du requérant, et que le Mouvement ne fait nullement état des recherches ou enquêtes qu'il aurait menées afin de vérifier la réalité des faits qu'il relate dans son témoignage. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du requérant.

- Concernant enfin l'attestation sur l'honneur et le témoignage de l'oncle maternel du requérant, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles

elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause, en l'espèce, ces deux documents n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués. Dans sa requête, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte nationale d'identité de l'intéressé étant insuffisante en la matière.

En ce que le requérant sollicite le bénéfice du doute (requête, page 6), le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

3.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 10 juin 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ